

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Traitement de la toxicomanie

Vous vous demandez comment peut se traiter la dépendance aux drogues (exemples : cannabis, héroïne, cocaïne) ? La toxicomanie peut peut se traiter à l'initiative de la personne toxicomane elle-même ou à la suite d'un signalement d'un professionnel (médecin ou assistante sociale). La justice peut aussi ordonner des soins. Nous vous présentons les informations à connaître.

À l'initiative du toxicomane

Services médicaux spécialisés

2 services médicaux spécialisés peuvent guider le toxicomane.

Les CSAPA permettent de faire le point avec un professionnel sur les difficultés rencontrées.

Ils proposent un accompagnement vers :

L'arrêt de drogues

Ou la consommation modérée de drogues

Ou un traitement de substitution (pour les personnes dépendantes aux opiacés).

L'usager peut choisir l'accompagnement qui lui convient le mieux.

Il peut notamment opter pour un sevrage :

Ambulatoire (c'est-à-dire sans hospitalisation)

Ou hospitalier en étant accueilli dans un service partenaire.

L'accompagnement proposé par le CSAPA peut se poursuivre durant toute la durée du sevrage, y compris hospitalier, et au-delà.

En effet, la personne sevrée peut continuer à être accueillie dans le cadre d'entretiens ou d'ateliers spécifiques visant à consolider son arrêt.

Où s'adresser ?

Services spécialisés d'aide aux toxicomanes

À savoir

L'entourage d'un toxicomane peut aussi s'adresser à un CSAPA.

Il existe également une prise en charge ambulatoire dans des structures hospitalières (unités hospitalières d'addictologie).

Ces structures sont de plus ou moins grande importance.

Elles proposent des consultations externes, du type de ce que peuvent proposer les CSAPA.

Où s'adresser ?

Services spécialisés d'aide aux toxicomanes

Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (Caarud)

Les Caarud :

Proposent une information et un conseil personnalisé pour usagers de drogues

Assurent un accueil collectif et individuel

Mettent à disposition du matériel de prévention des infections

Développent des actions de médiation sociale pour assurer une bonne intégration dans le quartier et prévenir les nuisances liées à l'usage de drogues

Peuvent délivrer certains médicaments (exemple : eau pour préparations injectables)

Assurent un soutien aux usagers (exemples : soutien dans l'accès aux soins, accès aux droits, accès au logement et à l'insertion ou réinsertion professionnelle).

Il est possible de trouver un Caarud notamment en fonction de son lieu d'habitation :

Où s'adresser ?

Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (Caarud)

Haltes soins addictions (HSA)

Les HSA sont ouvertes par certains CSAPA et les Caarud **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Ils se situent :

Au sein même des CSAPA et des Caarud

Ou dans des locaux distincts ou structures mobiles.

Le but est d'aider les personnes majeures usagers de drogues qui veulent des conseils pour réduire les risques (par exemple : surdose, infection).

Ces personnes peuvent consommer dans des conditions sécurisées et être accompagnées pour les questions liées à la santé (exemples : rechercher un médecin traitant, obtenir une aide psychiatrique, bénéficier d'un sevrage).

Il est possible de trouver une HSA notamment en fonction de son lieu d'habitation :

Où s'adresser ?

Haltes soins addictions (HSA)

À l'initiative d'un professionnel

Un **médecin** ou une **assistante sociale** peut **signaler** le cas d'une personne toxicomane à l'**Agence régionale de santé (ARS)**.

L'ARS ordonne la réalisation d'une **enquête** sur la vie familiale, professionnelle et sociale de la personne et demande un **examen médical**.

La suite diffère selon que l'examen révèle ou non une dépendance.

La personne doit suivre une cure de désintoxication dans l'établissement de son choix. Sinon, l'ARS peut en désigner un d'office.

La personne est invitée à demeurer sous surveillance médicale. Cette surveillance sera effectuée **soit par un** :

Médecin choisi par le directeur général de l'ARS

Dispensaire d'hygiène sociale

Établissement agréé, public ou privé.

À l'initiative de la justice (injonction thérapeutique)

Un juge peut demander à un ou une toxicomane de se faire soigner.

Ces soins sont appelés **injonction thérapeutique** (ou injonction de soins). Ils peuvent comprendre une cure de désintoxication.

L'injonction peut être ordonnée dans le cadre :

D'une mesure alternative aux poursuites pénales

Ou d'une peine complémentaire

Ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Le juge qui a prononcé l'injonction thérapeutique en informe l'Agence régionale de santé (ARS).

L'ARS fait procéder :

À l'examen médical de l'intéressé par un médecin désigné en tant que médecin relais

Et, éventuellement, à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale du toxicomane.

Le professionnel de santé désigné fait connaître à l'autorité judiciaire son avis sur l'opportunité de la mesure d'injonction thérapeutique.

Addictions

Questions – Réponses

- Que risque-t-on pour usage de drogues ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Drogues.gouv.fr

Source : Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca)

- Drogues info service

Source : Santé publique France

Où s'informer ?



- **Drogues info service**

Par téléphone

0 800 23 13 13 (appel gratuit et anonyme)

Ouvert de 8h à 2h, 7 jours/7

Informations sur les drogues, l'alcool, les dépendances y compris la dépendance aux jeux.

Écoute, soutien, conseils et orientations.

Vous pouvez appeler que vous soyez concerné **directement ou indirectement** par une consommation de drogues.

Par internet

Accès à la rubrique Vos questions / Nos réponses pour poser des questions aux professionnels du service

Par chat

Ouvert :

De 14h à minuit du lundi au vendredi

Et de 14h à 20h le samedi et le dimanche.

<https://www.drogues-info-service.fr/Drogues/Chat>

Textes de référence

- Code de la santé publique : articles L3411-1 à L3411-6

Mesures de lutte contre la toxicomanie

- Code de la santé publique : article L3411-9

Caarud

- Code de la santé publique : articles D3121-33 à D3121-33-6

Missions des Caarud

- Code de la santé publique : articles L3412-1 à L3412-3

Signalement par les services sociaux

- Code de la santé publique : articles L3413-1 à L3413-4

Signalement par l'autorité judiciaire

- Code de la santé publique : articles R3413-1 à R3413-9

Médecins relais

- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 43)

Expérimentation des salles de consommation à moindre risque

- Arrêté du 26 janvier 2022 portant approbation du cahier des charges national relatif aux « haltes «soins addictions» »

- Arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des médicaments pouvant être dispensés dans les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F740>